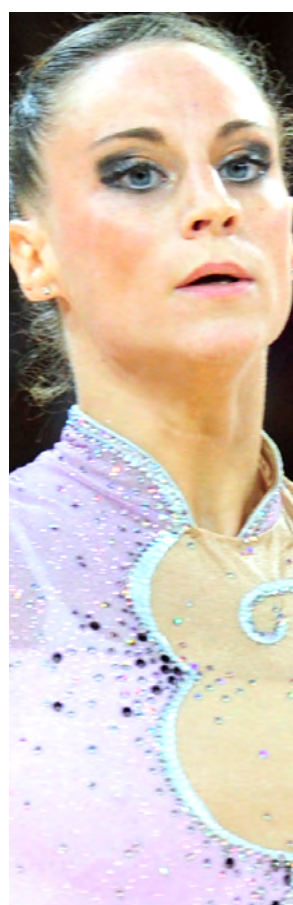




MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE DISPOSITIF DE RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU



Dispositif de validation de droits à la retraite, financé par l'État, pour les sportifs de haut niveau entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, (décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 ; décret n° 2012-1203 du 29 octobre 2012 ; décret n° 2023-799 du 21 août 2023)

© Fotoarena / Panoramic

www.sports.gouv.fr

© H. Hamon / DelcomJS

© H. Hamon / DelcomJS





Amélie Oudéa-Castéra

Ministre des Sports
et des Jeux Olympiques
et Paralympiques

ÉDITO

Pour aller décrocher de magnifiques médailles, et offrir ainsi tant de bonheur à nos compatriotes, vous, chers sportifs de haut niveau, avez, pendant plusieurs années, une existence presque exclusivement tournée vers la performance sportive. Avec, par conséquent, des exigences immenses, notamment celle de devoir fréquemment différer vos études puis votre entrée dans la vie professionnelle.

À ces exigences doit répondre la nôtre : être à vos côtés, de vos tout premiers pas vers le haut-niveau jusqu'à l'heure de la retraite, non seulement parce que cet accompagnement socioprofessionnel à la hauteur est une condition sine qua non pour créer un environnement propice à votre réussite, mais aussi, tout simplement, parce que nous vous le devons.

C'est en ce sens que le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques a mis en place, en 2012, un dispositif d'ouverture de droits à la retraite, financé par l'État, pour vous, les sportifs qui représentez la France dans les plus grandes compétitions.

Mais à l'approche des Jeux de Paris 2024, nous avons souhaité aller plus loin, afin de vous donner toute la sérénité pour être au meilleur de votre performance le jour J, un enjeu qui est évidemment au cœur de la réussite des Jeux, mais aussi, plus largement, pour que vous puissiez regarder l'avenir avec confiance.

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a ainsi permis des avancées majeures pour les retraites des sportifs de haut niveau, en portant le nombre maximal de trimestres non cotisés et compensés par l'État à 32, contre 16 précédemment, ce qui correspond à la durée de deux olympiades.

Cette loi a également consacré, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur liste ministérielle qui ne peuvent bénéficier de ce système de compensation, l'ouverture généralisée d'un droit au rachat des trimestres non cotisés.

Ce texte s'inscrit d'ailleurs dans un ensemble de dispositifs que nous portons pour nos sportifs de haut niveau, d'abord pour qu'ils puissent concilier réussite sportive et épanouissement académique, mais aussi pour qu'ils soient en mesure d'embrasser des perspectives de transition professionnelle à la hauteur de leur talent et de leurs compétences.

C'est ainsi qu'en organisant les premiers Jeux olympiques d'été depuis un siècle, et les tout premiers Jeux paralympiques d'été de notre histoire, nous sommes au rendez-vous pour vous donner enfin toute la reconnaissance que vous méritez de la part de la Nation, à la mesure de tout ce que vous avez donné – et parfois sacrifié – pour elle.



POURQUOI CE DISPOSITIF ?

Il permet de :

- ➔ valoriser l'engagement, l'exemplarité et l'excellence sportive participant au rayonnement de la France,
- ➔ compenser le décalage lié à l'entrée tardive des sportifs de haut niveau sur le marché de l'emploi,
- ➔ renforcer la politique sociale du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques en faveur du « double projet » des sportifs de haut niveau.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres.

L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, les droits à pension des sportifs de haut niveau.

La prise en charge par l'État ne peut excéder 16 trimestres (consécutifs ou non) par sportif de haut niveau durant sa carrière.

Un élargissement à 32 trimestres est applicable pour les périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à compter du 1er janvier 2023. Cependant, l'année 2023 sera étudiée lors de la prochaine campagne au 1er octobre 2024.

Ce dispositif n'est pas rétroactif.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les sportifs de haut niveau qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ➔ être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du code du sport (en catégorie Relève, Senior, Élite ou Reconversion) au cours de l'année concernée par la demande,
- ➔ être âgé d'au moins 20 ans au cours de cette période d'inscription,
- ➔ justifier de ressources propres inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité sociale, tous revenus confondus, pour l'année concernée par la demande (soit 30 852 € pour l'année 2022),
- ➔ ne pas avoir déjà cotisé en totalité (4 trimestres pour l'année demandée) au régime de retraite de base (les sportifs de haut niveau salariés à temps plein, même s'ils bénéficient d'aménagements de leur temps de travail (CIP, CAE...) pour leur pratique sportive, ne sont donc pas éligibles au dispositif).

LA RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN QUESTIONS...

1. Ancien sportif de haut niveau, je suis sorti de la liste ministérielle au 01/11/2011.

Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Seuls les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle à partir du 01/01/2012 sont éligibles au dispositif de retraite*. Cette mesure n'est pas rétroactive.

2. Je suis sportif de haut niveau au 01/01/2021, âgé de 18 ans. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Il faut être âgé de 20 ans et plus au cours de l'année 2021*. Seule la période d'inscription débutant le lendemain du 20^e anniversaire sera prise en compte pour la validation de trimestres.

3. Je suis sportif de haut niveau au 01/01/2021. Je suis âgé de 35 ans et travaille depuis 10 ans. Puis-je demander la validation de trimestres correspondant à mon inscription en liste de sportifs de haut niveau en 2005 ?

Non. Entré en vigueur le 01/01/2012, le dispositif n'est pas rétroactif. Vous pouvez demander la prise en compte des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à partir de l'année 2012*.

4. Je ne travaille pas mais je perçois des revenus issus de mes sponsors qui excèdent le plafond de ressources fixé dans les conditions d'éligibilité. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Le montant de vos ressources s'entend « tous revenus confondus ». Il ne doit pas excéder 75 % du plafond de la Sécurité sociale.

5. Je suis étudiant ou en recherche d'emploi. Je n'ai jamais cotisé pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. Aucune condition d'affiliation préalable au régime général de retraite n'est exigée*.

6. Je travaille à temps partiel et ne cotise qu'en partie pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. L'État compense les trimestres non cotisés pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, vos droits à pension*.

7. Je fais de l'intérim de temps en temps. Je cotise partiellement et de manière discontinue pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. L'État compense les trimestres non cotisés pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, vos droits à la retraite, dans la limite de 16 trimestres, qu'ils soient consécutifs ou non, durant votre carrière*, pour la campagne de cette année. À compter de l'année prochaine, cette limite passera à 32 trimestres.

Attention ! Vous devez adresser un dossier par année civile pour laquelle vous demandez la validation de trimestres de retraite correspondant à une période d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

8. Je n'ai pas conservé mes précédents avis d'imposition. Puis-je quand même envoyer mon dossier ?

Oui. Mais, en l'absence de ce justificatif, votre demande ne pourra être examinée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Attention ! Il vous faut conserver tous vos avis d'imposition sur le revenu à partir de 2012.

9. J'ai envoyé mon dossier hors délai l'année dernière ou n'ai envoyé aucun dossier. Pourrais-je quand même bénéficier d'une validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'année 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et/ou 2022.

Oui. Vous pourrez envoyer en 2023, dans le respect des délais impartis*, votre dossier de demande de validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'année 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et/ou 2022.

10. J'ai n'ai pas (ou peu) payé d'impôt sur le revenu en 2021. Puis-je bénéficier du dispositif ?

C'est envisageable car le calcul de vos droits à pension repose sur le montant déclaré de vos ressources et non sur le montant de votre imposition. Pour bénéficier du dispositif, le montant déclaré de vos ressources, tous revenus confondus, ne doit pas excéder 75 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 30 852 € pour l'année 2022).

11. Où m'informer sur mes droits ?

Les informations sur vos droits à la retraite sont disponibles sur votre compte retraite. Sur cet espace sécurisé et personnalisé, vous pouvez suivre les droits que vous avez acquis (sur votre relevé de carrière) mais également :

- ➔ vérifier l'exactitude des éléments déclarés (périodes d'activité et revenus pris en compte) ;
- ➔ simuler les effets de vos choix et événements de vie sur votre future retraite ;
- ➔ accéder à des informations personnalisées et à des outils pour tout savoir sur la retraite.

Votre compte est accessible sur :

www.info-retraite.fr

ou sur le site de votre régime de retraite :

lassuranceretraite.fr.

12. En 2023, la réforme des retraites a permis d'augmenter la limite du nombre total de trimestres validés et compensés par l'État, qui est désormais de 32. Quand cette modification entrera-t-elle en vigueur ?

Depuis le 1er septembre 2023, la limite du nombre total de trimestres validés est de 32. Cependant, pour la campagne 2023 de demande de validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau portant sur les années 2012 à 2022, la validation de trimestres ne pourra pas dépasser le nombre de 16. En effet, ce passage de 16 à 32 trimestres s'applique aux périodes d'inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport postérieures au 1er janvier 2023.

Par ailleurs, un sportif de haut niveau qui aurait déjà validé 16 trimestres entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2022 grâce à ce dispositif, mais qui aurait pu valider plus de 16 trimestres sur cette période, n'aura pas la possibilité en 2024 de déposer un dossier pour des périodes antérieures au 1er janvier 2023.

13. En 2023, la réforme des retraites a ouvert au versement pour la retraite (VPLR) les périodes pendant lesquelles une personnes a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport. En quoi consiste le VPLR ?

Le VPLR est à distinguer de ce dispositif de validation des droits à la retraite. Depuis la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les assurés des secteurs public et privé, ont la possibilité de racheter des cotisations pour les périodes durant lesquelles ils n'ont pas ou peu cotisé, en effectuant un versement pour la retraite. Différentes lois ont complété ce dispositif en introduisant des périodes éligibles à ce VPLR (années d'études supérieures, années d'activité incomplètes, périodes effectuées en tant qu'assistant maternel, périodes d'apprentissage). Plus récemment, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 a élargi le champ des VPLR en permettant aux assurés anciennement inscrits en tant que sportif de haut niveau de racheter des trimestres au titre de ces périodes.

Une circulaire de la CNAV sera prochainement publiée et permettra de préciser le cadre de cette mesure.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE MESURE ?

Dossier à constituer :

1. Formulaire de demande type dûment complété, daté et signé (CERFA réf. S5128b intitulé « *Demande de validation par le régime général d'assurance vieillesse des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau* »).
 - ➔ Toute demande transmise sous une autre forme que le formulaire officiel CERFA ne pourra pas être prise en compte.
 - ➔ Vous veillerez à renseigner le formulaire officiel CERFA, de préférence par voie électronique, puis à l'imprimer, le signer et le renvoyer à la CNAV, accompagné des autres pièces justificatives.
 - ➔ L'année concernée par la demande doit être antérieure à la date de la demande (par exemple : en 2023, vous pouvez demander une validation pour l'année 2022).
 - ➔ Compléter un formulaire par année concernée.
2. Copie de l'avis d'imposition des revenus, le cas échéant du foyer fiscal de rattachement ou, si l'intéressé n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, un document attestant de l'imposition hors de France établi par l'autorité locale étrangère compétente.
 - ➔ Pour demander la validation de vos droits à pension pour 2022, vous devrez fournir l'avis d'imposition 2023 au titre des revenus 2022.
3. Copie d'une pièce justificative d'identité.
4. Copie d'un extrait d'acte de naissance si l'intéressé n'a pas de numéro personnel de Sécurité sociale.

Vous n'avez pas à fournir d'attestation d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

**Envoyer votre dossier, par voie postale
uniquement, et au format A4 de préférence, à :**
**CNAV Assurance retraite Île-de-France
CS 70009
93166 NOISY-LE-GRAND CEDEX**

- ➔ Toute demande envoyée à une autre adresse que celle indiquée ci-dessus ne pourra pas être traitée.
- ➔ Vous devez envoyer toutes vos demandes (un dossier par année civile) dans une seule et même enveloppe.

**Date limite d'envoi des dossiers :
31 décembre 2023 (cachet de la Poste faisant foi).**

- ➔ **La procédure est identique à celle de l'année passée : pour rappel les dossiers sont transmis directement par le sportif à la CNAV.** La CNAV instruit les demandes et adresse un avis de décision au demandeur au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du dépôt de la demande.

Pour tout renseignement complémentaire sur le dispositif, vous pouvez contacter la Direction technique nationale de votre fédération (réfèrent suivi socio-professionnel).

Pour toute question concernant le traitement de votre dossier à la CNAV, veuillez privilégier le contact par internet (sur votre espace personnel accessible sur lassuranceretraite.fr, vous pouvez réaliser de nombreuses démarches et notamment contacter les conseillers en utilisant le service « Poser une question » ?) ou par téléphone (au 3960 ou au + 33 9 71 10 39 60 depuis l'étranger). Pour des raisons de confidentialité, tout renseignement sur le dossier d'un assuré ne peut être communiqué qu'à l'assuré concerné.



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTACT

95 avenue de France
75650 Paris cedex 13
sports.gouv.fr

